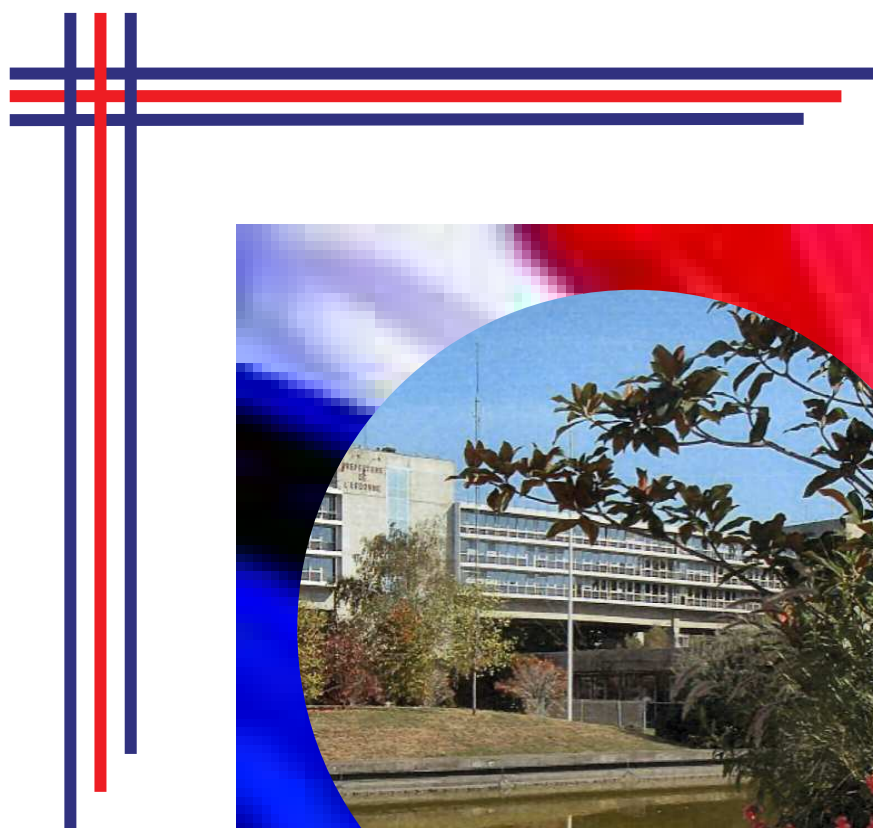




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Spécial Mars 2007 N°2



Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL MARS 2007 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 14 mars 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de
Palaiseau et Etampes. Il est également consultable
sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 3 - ARRETE n° 07 PREF/DCS/4-025 en date du 15/02/2007 portant publication et approbation des cahiers des charges « Fourrières » et « Dépannage Autoroutes, voies expresses »

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 49 - ARRETE N° 2007-PREF-DCI/2-005 du 8 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Gérard SAUZET Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

n° 07 PREF/DCS/4-025 en date du 15/02/2007

portant publication et approbation
des cahiers des charges « Fourrières » et
« Dépannage Autoroutes, voies expresses »

Le Préfet de l'Essonne,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52,

VU l'article R411-9 à R411-12 du code de la route,

VU les articles L234-1, L417, R417-9 à R417-13 et R421-7 du code de la route,

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 et du 23 mai 1996

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/04/056 du 24 novembre 2006 portant modification de l'arrêté 06-PREF/DCS 04-038 du 22 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrière » du 1^{er} décembre 2006,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2006-PREF/DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les cahiers des charges « Fourrières » et « Dépannages sur autoroutes et voies expressives » annexées ci-après

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Michel AUBOUIN

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DEPANNAGE AUTOROUTES

PLAN

1^{ère} partie

- 1 - Objet du cahier des charges
- 2 - Délégation de service public
- 3- Définition

2^{ème} partie

1 – Conditions

- Conditions générales
- Conditions techniques
- Conditions administratives

2 - Sanctions

- 3 – Perte de l’agrément
- 4 – Durée de l’agrément
- 5 – Relations avec le public
- 6- responsabilité des services publics

3^{ème} partie

1 – Conditions tarifaires

Prestations non couvertes par les forfaits
Information de l’usager sur les prix
Délivrance d’une note

2 – Contrôle de l’activité

Tableau de bord de fonctionnement
Rapport annuel
Contrôle

3 – Responsabilité du Préfet

4^{ème} partie

- Modalités d’intervention
- Traitement de l’appel
- Définition des interventions

Modalités de l'intervention
Dispositions particulières
Services complémentaires
Règles de sécurité à respecter

5^{ème} partie
Publicité du cahier des charges

Annexe A sections de voies de la compétence de la CASIF
Annexe B tarifs en vigueur
Annexe C cahier des charges fourrière
Annexe D produit absorbant homologué au 17/10/2006
Annexe E tableau de bord

Les annexes sont consultables en Préfecture à la Direction de la Cohésion Sociale – Bureau de la Circulation.

1^{ère} partie

1 – OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'agrément et d'intervention pour le dépannage, l'évacuation et la mise en fourrière des véhicules sur les sections de voies de la compétence de la compagnie autoroutière sud Ile de France (annexe A) en application des articles L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-52, L234-1, L417, R417-9 à R417-13, R421-5, R421-7 du code de la route et du décret 72 823 du 6 septembre 1972 et du 23 mai 1996

2 – Délégation de service public

les dépanneurs agréés intervenant sur les voies mentionnées en annexe A seront autorisés à exercer par contrat de délégation de service public sur la base du présent cahier des charges.

3 – DEFINITIONS

Pour les véhicules légers d'un poids total inférieur à 3.5t :

Les interventions en matière de dépannage ont pour objet de dégager les véhicules immobilisés dans un délai de 20 mn soit vers la première sortie soit vers l'endroit le plus sécurisé.

Les interventions de dépannage consistent en la fourniture de carburant, d'huile, d'eau ou en réparations de mécanique simple effectuées dans un délai de 20 minutes au maximum, sous réserve de l'appréciation des forces de police dans le cadre des dispositions particulières de la 4^{ème} partie du présent cahier des charges .

Les opérations d'évacuation de véhicules immobilisés doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur, au moment de l'intervention.

Pour les véhicules lourds d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3.5 t :

Les interventions en matière de dépannage ont pour objet de dégager les véhicules immobilisés dans un délai de 40 mn soit vers la première sortie soit vers l'endroit le plus sécurisé.

Les interventions de dépannage consistent en la réparation de mécanique simple si elles n'entraînent pas de délai supplémentaire au delà des 40 mn et sous réserve de l'appréciation des forces de police dans le cadre des dispositions particulières de la 4^{ème} partie du présent cahier des charges .

Les opérations d'évacuation de véhicules immobilisés doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur, au moment de l'intervention.

2 ^{ème} partie

1 - CONDITIONS

Conditions générales

Le pétitionnaire qui sera agréé, s'engage à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges pendant toute la durée de son agrément pour le dépannage et la mise en fourrière des véhicules légers et lourds.

Dans la demande d'agrément, les dépanneurs indiquent le P.T.A.C et le P.T.R.A. des véhicules qu'ils peuvent remorquer, lever ou relever. Ils mentionnent également dans cette demande les tarifs qu'ils se proposent d'appliquer pour l'année, le maximum de ces tarifs étant déterminé par décret et arrêté en vigueur, annexe B, pour les véhicules légers. Les tarifs sont libres pour les poids lourds.

Etre en mesure de répondre aux dates d'intervention dans les délais impartis : 20 minutes maximum à compter de l'arrivée sur le site pour les interventions dépannage qui ont pour objet de remettre les véhicules en état de marche ou lorsque cela n'est pas possible de les évacuer hors des voies mentionnées en annexe A ou en cas de difficultés sur l'aire de stationnement ou l'aire de service la plus proche et 40 mn pour les véhicules lourds .

Assurer en toute circonstance y compris en cas de grève de son entreprise, une demande d'exécution des forces de l'ordre, de jour comme de nuit, tous les jours y compris dimanches et jours fériés.

Assurer par roulement (respect du tableau de permanence) avec les autres dépanneurs agréés un service de dépannage pendant les heures non ouvrables, les jours fériés et la période de vacances, et s'engager en toute circonstance, à assurer le service minimum que les forces de police seraient amenées à leur demander en vue de garantir la sécurité des personnes.

Un tableau de rotation sera établi en accord avec les dépanneurs agréés sur le secteur et les forces de l'ordre pour une année afin d'assurer une permanence 24h/24 tous les jours de l'année.

L'entreprise agréée ne peut pas sous-traiter la mission qui lui est confiée.

Le dépanneur doit faire part de son indisponibilité immédiatement aux forces de l'ordre. Les forces de l'ordre peuvent alors faire appel à d'autres dépanneurs agréés sur le secteur voisin en cas d'indisponibilité.

Les forces de l'ordre peuvent dans des circonstances exceptionnelles réquisitionner tout dépanneur agréé.

Les forces de l'ordre tiennent informée la Préfecture des carences et des difficultés rencontrées.

Conditions techniques

Exercer son activité dans des locaux, ouverts au public, proches des accès desservant le secteur d'autoroute défini contractuellement et disposant :

- d'un atelier de réparation
- d'une salle d'attente
- d'un sanitaire et d'un téléphone réservés exclusivement à la clientèle
- d'un téléphone et d'un télécopieur

Disposer, en dehors de la voie publique et dans les conditions réglementaires, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation

ET

être agréé « gardien de fourrière » conformément au cahier des charges fourrières ci joint (annexe c).

Pour le dépannage des véhicules légers

Posséder un matériel suffisant pour dépanner et évacuer les véhicules et leurs passagers :

- Le matériel de dépannage devra permettre, de par sa dotation en outillage et pièces de rechange, de réaliser des dépannages.
- Le matériel d'évacuation sera constitué d'un minimum de deux dépanneuses réceptionnées par le service réglementairement compétent dont l'une aura la capacité suffisante pour évacuer les véhicules d'un PTAC égal à 3.5T (type B)

Ces dépanneuses doivent être autorisées à circuler par le Préfet et équipées comme suit :

- de feux spéciaux de type agréée,
- de la signalisation distincte des véhicules participant à l'exploitation des autoroutes et voies rapides,
- de trois cônes de signalisation de type K5a de type rétro réfléchissant pouvant être posés sur le sol, conforme à la réglementation en vigueur,
- d'une réserve de 10kg de sable ou de produit absorbant homologué conforme à la réglementation en vigueur (annexe

- D), d'un balai et d'une pelle pour assurer le nettoyage éventuel de la chaussée après un accident,
- d'extincteurs homologués et vérifiés d'un type correspondant à la catégorie de la dépanneuse A ou B,
 - de gilets de couleur claire et en matériau fluorescent destinés au personnel affecté aux véhicules. Ces gilets doivent être utilisés de jour comme de nuit lors de toutes opérations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Pour le dépannage des véhicules lourds

- disposer d'un matériel d'intervention qualifié dans le domaine du dépannage et du remorquage pour remorquer les poids lourds, à savoir deux véhicules susceptibles de remorquer 44 tonnes et posséder ou disposer d'un engin de levage dans les délais les plus brefs.
- disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur des voies mentionnées en annexe A et d'une aire susceptible d'accueillir trois ensembles de véhicules .
- être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- disposer d'un personnel spécialisé dans le domaine du dépannage et du remorquage poids lourds,
- être en mesure de répondre aux demandes d'aide sans délai,
- les tarifs du dépanneur devront se trouver à bord des véhicules de dépannage à la disposition de la clientèle,
- assurer sur la demande des services de police, l'enlèvement des véhicules, leur stockage et leur conservation en lieu clos conformément aux dispositions du code de la route et du cahier des charges fourrières,

Pour tous les véhicules utilisés

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'agrément du dépanneur seront mentionnés de façon lisible sur les véhicules.

Le signe d'identification de l'agrément devra également être apposé à l'entrée des locaux des dépanneurs agréés de manière lisible.

Un disque d'agrément autocollant sera apposé de façon visible sur l'avant de chaque véhicule.

Les véhicules de dépannage doivent être peints de couleur voyante.

Ils doivent être munis de deux gyrophares orange. Les parties avant et arrière devront être pourvues de bandes réfléchissantes, de type chevron rouge et blanc.

Chaque véhicule doit disposer en permanence de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage.

Chaque véhicule doit être en mesure de rester en permanence en liaison téléphonique avec le P C d'exploitation du secteur et être relié en permanence à leur base (radio, téléphone...).

Conditions administratives

- présenter les certificats de mise en circulation délivrés par le Préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service , de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter,
- accepter de soumettre leur matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de police, et soumettre à une visite périodique annuelle tous les équipements spécialisés propres au dépannage à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,
- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, présenter les justificatifs de l'existence légale du dépanneur,
- produire les documents attestant que le dépanneur est propriétaire ou locataire des véhicules soumis à l'agrément (facture d'achat ou contrat de location ou carte grise),
- le casier judiciaire sera vierge pour le titulaire de l'agrément,
- Justifier de la possession des permis de conduire par le personnel effectuant les interventions, ces permis seront présentés par le personnel au dépanneur agréé tous les 3 mois,
- pouvoir justifier à tout moment de l'identité et de la qualité des personnes travaillant dans l'entreprise,

employer un personnel d'intervention

- ayant une compétence et/ou une qualification professionnelle dans le domaine du dépannage et du remorquage et de la mise en fourrière.
- En nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément,
- justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le dépanneur pourrait encourir en raison de son activité professionnelle (garantie pour les véhicules et marchandises transportées ainsi que garantie pour les personnes transportées);

un exemplaire de la police d'assurance sera transmis couvrant tous les risques énumérés ci-dessus.

➤ se conformer aux conditions tarifaires en vigueur ; le dépanneur agréé adresse au Préfet, à chaque mise à jour, l'ensemble des tarifs pratiqués dans l'entreprise,

➤ informer par écrit le Préfet, bureau de la circulation, de tout changement intervenant vis à vis de ses conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément (modification de la forme juridique, du lieu d'exploitation, vente de matériel, modification de tout document administratif, etc.)

La sous-traitance est interdite.

2 – SANCTIONS

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges peuvent donner lieu à des sanctions prises par le Préfet sur avis de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR).

Ces sanctions peuvent être les suivantes :

a- Avertissement

b- Suspension d'agrément

La suspension d'agrément peut être prononcée sans avoir infligé au préalable un avertissement. Elle peut être d'une durée de 1 à 3 mois.

c- retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré de manière définitive, après avis de la CDSR, si le dépanneur n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges ou en cas de faute grave.

d- Le dépanneur ne devra pas avoir fait l'objet précédemment d'un retrait d'agrément. Il ne pourra pas se représenter tant que les conditions liées au retrait ne sont pas levées.

Le dépanneur sera convoqué à cette commission et pourra, à cette occasion, se faire assister par la personne de son choix.

La suspension et le retrait définitif de l'agrément sont à effet immédiat à compter de la notification de la sanction au dépanneur et elles ne doivent, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

3 – PERTE DE L'AGREMENT

- Le dépanneur fera l'objet d'un retrait de l'agrément qu'il détient s'il n'assume plus de fait la direction de son entreprise et ce retrait sera fait selon les conditions prévues au paragraphe 2, 2^{ème} partie, du présent cahier des charges.

L'entreprise doit porter à la connaissance du Préfet, bureau de la circulation, tout changement inhérent à la gestion et au fonctionnement de l'entreprise.

En cas de cessation brutale d'exploitation, les conditions transitoires d'exploitation seront examinées par la CDSR .

Le présent cahier des charges s'impose à l'entreprise durant toute la durée de l'agrément.

- L'entreprise peut, à tout moment, demander à être libérée de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé au Préfet, bureau de la circulation, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administration peut résilier l'agrément moyennant un préavis de trois mois adressé en recommandé avec accusé de réception à l'entreprise.

Dans les 2 cas, l'entreprise est tenue de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule en instance sur son parc, avant l'abrogation de l'agrément.

4 – DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à compter du XXXX pour une durée de 5 ans après signature du présent cahier des charges.

5 – RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de dépannage doit être correcte, et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

Les dépanneurs doivent s'interdire, en particulier de faire pression sur les clients et s'engagent à les informer des tarifs pratiqués au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et des tarifs pratiqués.

Ils doivent à la demande des usagers leur communiquer les garages, agents ou concessionnaires de leur secteur.

Les dépanneurs s'engagent à réparer le plus rapidement possible suivant les possibilités techniques de l'entreprise, en priorité et par ordre d'arrivée, les véhicules des usagers qui ont accepté d'être évacués vers leur atelier dans la mesure du plan de charge.

6 -RESPONSABILITE DES SERVICES PUBLICS

Les services de police n'interviennent entre l'utilisateur des autoroutes et un dépanneur agréé qu'en établissant le premier contact entre eux.

Par ailleurs, si des raisons d'ordre public ou de sécurité s'imposent, toutes manœuvres ou manipulations ne pourront se faire que sur ordre ou avec l'accord des services de police en liaison avec les services de l'Équipement.

3 ^{ème} partie

1 – CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions financières de l'intervention sont celles fixées par le décret et l'arrêté, en vigueur au moment de l'intervention, relatifs aux prix des opérations de dépannage des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes sur les autoroutes et voies express. Pour les opérations non visées par ces textes, les prix sont ceux de l'entreprise.

Les prix forfaitaires sont majorés de 50% au maximum entre 18h et 8h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. En dehors de ces plages horaires, ou de ces journées, aucune majoration n'est possible.

Pour l'application de la majoration, l'heure prise en considération est celle de l'appel de l'utilisateur au poste de police.

Prestations non couvertes par les forfaits

Les fournitures et le temps de main d'œuvre, au delà des tarifs en vigueur, nécessaires à la remise en état du véhicule ainsi que les kilomètres de remorquage supplémentaires sont facturés en sus du forfait suivant le tarif propre à chaque dépanneur.

Le forfait s'applique à toute intervention courante ne nécessitant pas une intervention particulièrement lourde.

Information de l'utilisateur sur les prix

L'information de l'utilisateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage, à l'entrée des locaux du dépanneur de sorte à être lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public.

L'affichage comporte le montant TTC des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main d'œuvre, etc.).

Délivrance d'une facture

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une facture doit être remise au client.

Pour une opération simple et dans la mesure du possible, il ne sera établi qu'une seule note incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix.

Par opération, il faut comprendre la période pendant laquelle le véhicule est sous la responsabilité du dépanneur.

Mentions suivantes seront portées sur la facture :

- date et lieu d'exécution des prestations
- date de rédaction de la note
- nom et adresse du dépanneur
- nom et adresse du client

- somme totale à payer HT et TTC, en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures vendues
- numéro minéralogique et kilométrage inscrit au compteur du véhicule
- ptac , type de véhicule dépanné
- heure d'appel du client et heure de fin d'intervention
- heure d'arrivée du dépanneur sur les lieux de la panne
- immatriculation du véhicule de dépannage et nom du conducteur
- observations éventuelles du client et/ou du dépanneur

Cette facture sera établie en deux exemplaires dont l'un sera remis au client et l'autre tenu à la disposition de l'administration durant une période minimale de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

2 - CONTROLE DE L'ACTIVITE DEPANNAGE – MISE EN FOURRIERE

Tableau de bord de fonctionnement

L'entreprise tient à jour le tableau de bord des fourrières routières sur la base de l'annexe E du présent cahier des charges .

Il enregistre quotidiennement le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière, les décisions de mainlevée, ainsi que les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

L'entreprise conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant 5 ans à compter de la clôture de

l'exercice. (ce délai n'ayant aucun lien avec le délai de conservation exigé par l'administration fiscale)

A tout moment, le préfet, ou son délégué ou l'OPJ, peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler le contenu.

Un tableau de bord mensuel des dépannages effectués sera transmis au bureau de la circulation de la préfecture de l'Essonne contenant le nombre de dépannages du mois, le type d'intervention et les véhicules dépannés VL ou PL .

Rapport annuel d'activité

L'entreprise produit au préfet au cours du premier semestre de chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service .

Ce rapport comprend des éléments permettant au préfet d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il constitue en outre un moyen d'améliorer la transparence de la délégation du service public.

L'entreprise produit également :

- au titre des comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public : un extrait des bilans et du compte de résultat, ainsi que l'annexe de ce dernier (« liasse fiscale),
- en matière d'exploitation : les informations relatives au coût du service, à l'état technique des biens, aux engagements financiers liés au contrat, à l'état des amortissements et aux provisions réalisées en vue du renouvellement des matériels.

Contrôles

Un contrôle sera effectué au moins une fois par an à la diligence du préfet par les membres de la CDSR pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés .

L'entreprise devra répondre à toute demande d'information statistique et informer le préfet des réclamations éventuelles des usagers et de la suite qui leur a été donnée.

- Au titre de l'analyse de la qualité du service, des informations relatives :
- aux moyens techniques mis en œuvre (niveau de technicité, d'usure...),
 - au programme d'amélioration des moyens techniques,
 - à la situation du personnel (situation juridique, qualification...),

- à l'adaptation du service aux besoins des usagers (horaires, conditions d'accueil),
 - aux performances du service appréciées au vu des exigences relatives à l'environnement (moyens mis en œuvre pour limiter la pollution, lutter contre les nuisances...).
- pourront être demandées.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront examinées en CDSR.

Responsabilité du Préfet

La responsabilité du Préfet ne pourra en aucune façon être recherchée dans les conséquences directes ou indirectes de l'intervention du dépanneur, du gardien de fourrière ou de ses préposés. L'entreprise justifiera sur toute demande du Préfet, qu'elle est garantie pour un montant illimité, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

4 ^{ème} partie

MODALITES D'INTERVENTION DEPANNAGE

Traitement de l'appel

Le gestionnaire des appels transmet la demande d'intervention au seul dépanneur agréé par téléphone et/ou télécopie.

Le dépanneur doit avoir en permanence un dispositif de réception des appels.

Le dépanneur doit répondre aux appels dans un délai maximal d'une minute, annoncer sa prise en charge de la mission et s'organiser pour conserver une trace des appels.

Définition des interventions

Le dépanneur devra se rendre auprès du véhicule en panne dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux une demi-heure au plus après l'appel par le gestionnaire des appels.

Les interventions ont pour objet :

- ✧ soit remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche dans un délai prévisible maximum de 20 minutes après l'arrivée
- ✧ soit remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée (aire de service, aire de repos, parking de péage, refuges,...)

Dans ce cas la durée prévisible de l'intervention peut dépasser 30 minutes mais ne nécessite pas d'être réalisée en atelier (DEPANNAGE APRES DEPLACEMENT DE SECURITE)

✧ soit évacuer, hors de l'autoroute, lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier (EVACUATION)

Pour les usagers dont le véhicule a été évacué vers l'atelier du dépanneur, celui-ci s'engage à effectuer la réparation en priorité, selon la charge de l'atelier, et par ordre d'arrivée.

Les opérations de dépannage après déplacement de sécurité ou d'évacuation doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention.

Modalités de l'intervention

Le dépanneur doit, dès réception de la demande d'intervention :

- ◆ prendre toute disposition pour partir sans délai et se rendre sur le lieu dans le respect du code de la route. Il peut emprunter, pour se rendre sur les lieux d'intervention, les diffuseurs ou les accès de service entre l'autoroute et la voirie ordinaire.
- ◆ signaler au gestionnaire des appels son arrivée sur les lieux d'intervention

- ◆ indiquer au conducteur du véhicule en panne qu'il peut être évacué :
 - soit au garage du dépanneur ou en un endroit situé à moins de 5 kilomètres de la sortie la plus proche du lieu d'intervention aux prix fixés par les textes en vigueur, sous réserve des possibilités de stationnement conformément au code de la route et aux règlements locaux de police,
 - soit chez un réparateur de son choix ou à tout endroit sous réserve que le dépanneur puisse assurer la continuité du service de dépannage. Dans ce cas, le tarif applicable au-delà du 5^{ème} kilomètre de la sortie la plus proche est celui de l'entreprise et l'informe :
 - . de la prise en charge éventuelle par une assistance
 - . d'une estimation verbale conforme avec les tarifs de l'entreprise si des prestations supplémentaires sont nécessaires ou demandées par l'utilisateur

- ◆ prendre toutes dispositions pour rendre propres les lieux après intervention

- ◆ signaler par téléphone ou par radio, ou à défaut à l'aide du Réseau d'Appel d'Urgence, la fin et la nature de son intervention afin de recevoir, éventuellement sans délai, une autre mission.

Concernant le dépannage des véhicules lourds.

- se rendre auprès du véhicule en panne ou accidenté, dans les délais les plus brefs et prévenir immédiatement les forces de police par téléphone ou au moyen du réseau d'appel d'urgence des difficultés qui pourraient rendre nécessaire l'intervention de ce service pour assurer la protection du convoi ou la sécurité de la circulation.

- préciser les conditions de leur intervention aux conducteurs des véhicules en panne ou accidentés et leur communiquer les tarifs applicables.

- nettoyer l'emplacement de son intervention. S'il y a des salissures ou taches d'huile, elles seront sablées ou balayées. En cas de nettoyage très important, il prévient les services de police par message radio ou au moyen des postes d'appel d'urgence, afin de faire intervenir les moyens appropriés.

- signaler par téléphone, ou à défaut à l'aide du réseau d'appel d'urgence, la fin et la nature de son intervention afin de recevoir éventuellement sans délai une autre mission.

Ils ne peuvent prendre des dispositions qui auraient pour effet de causer des dommages au domaine public, sauf ordre ou accord du gestionnaire.

Le véhicule peut être évacué en circulant prudemment, il pourra être escorté sous le contrôle des forces de l'ordre.

Dispositions particulières

Lorsque l'importance du trafic l'exige, ou pour toute autre raison dont les forces de police restent juge (risque de chute de neige, passage de cortège officiel...) les dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui leur seront désignés (centre d'entretien ou d'exploitation) et dans les conditions déterminées par l'autorité responsable.

Sauf dans le cas où le dépannage sur place peut être effectué sans délai (dépannage en carburant, en lubrifiant), ils doivent évacuer immédiatement les véhicules lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

L'évacuation se fait vers le lieu le plus proche où il peut stationner, en respect des dispositions du code de la route, pour permettre la réparation du véhicule lorsqu'elle peut être effectuée dans le délai prévu au présent cahier des charges .

Les dépanneurs doivent, à la demande des services de police, enlever les véhicules, les conduire au lieu indiqué ou les entreposer dans leur établissement. Les frais d'enlèvement et éventuellement d'entrepôt sont à la charge du propriétaire.

Services complémentaires

Les services complémentaires suivants sont également assurés par le dépanneur :

✧ transport des passagers et des bagages hors de l'autoroute et jusqu'au lieu de dépôt du véhicule en panne dans la limite et le respect du code de la route

- ☒ aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location
- ☒ information et aide pour la mise en contact avec l'assistance (ou assurance) de l'utilisateur
- ☒ mise à disposition d'un poste téléphonique et facturation selon la législation en vigueur

Règles à respecter

Au cours des interventions, le dépanneur doit respecter les règles générales de circulation :

- ★ ne pas circuler à contre sens sur les chaussées.
- ★ ne pas circuler sur la Bande d'Arrêt d'Urgence et les accotements (sauf manœuvre d'accostage).
- ★ ne pas emprunter les interruptions du terre-plein central réservées au service, ou le terre-plein central gazonné, pour passer d'une chaussée à l'autre.
- ★ en quittant le dépannage, mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du véhicule de dépannage pour rouler sur la BAU et jusqu'au moment de sa remise en vitesse sur la voie lente.

Les gyrophares sont hors service lors du déplacement à vide et lors du portage d'un véhicule.

Lors d'un tractage, il est fait obligation au dépanneur de laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite).

- ★ Stationner la dépanneuse le plus loin possible des voies de circulation avec le maximum de sécurité.
- ★ Conseiller aux occupants du véhicule en panne de se placer le plus à droite possible de l'accotement ou mieux derrière les dispositifs de retenue.
- ★ L'exécution de toute manœuvre est subordonnée à la priorité des autres usagers circulant sur l'autoroute.
- ★ Lorsque la nature de l'intervention rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur, doit, au préalable, obtenir l'accord des forces de l'ordre ou du gestionnaire et se conformer à leurs instructions.
- ★ Le personnel en intervention doit obligatoirement, de jour comme de nuit, porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur.

5 ^{ème} partie

PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'entreprise et dans les PC des forces de police et de gendarmerie mais également la Préfecture de l'Essonne.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs.

Ce cahier comporte XXX pages. Chaque page de ce cahier des charges sera paraphé dans son intégralité par le titulaire de l'agrément avec la mention lu et approuvé .

Nom prénom signature du représentant légal de l'entreprise

AXE CONCERNE : Liaison routière "A 10/A.126"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

Début : Intersection avec A10, Commune de Palaiseau (91).

fin : Intersection avec A.126, Commune de Palaiseau (91).

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

Département de l'Essonne Liaison routière A 10/A.126 : 5,200 km.

AXE CONCERNE : Autoroute "A10"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

ESSONNE : début P.R. 0,000 Intersection avec A6
Commune de Wissous
au P.R. 0,650 limite département 91/92
Commune Wissous 91 - Antony. 92

HAUTS DE SEINE : du P.R. 0,650 au P.R. 1,150.
Commune Antony - limite département 92/91 des deux côtés

ESSONNE : du P.R. 1,150 Commune de Wissous limite département 92/91
au P.R. 14,034 Commune des Ulis
Secteur concédé Cofiroute.
du P.R. 0,000 au P.R. 1,900 Commune de Marcoussis 91.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

ESSONNE : Deux sens 30,400 km.
HAUTS DE SEINE : Deux sens 1,300 km.

**AXE CONCERNE : Autoroute "A126"
Liaison Autoroutière A6-A10**

1 - DELIMITATION DE L'AXE

Début : P.R. 0,000 Commune de Chilly-Mazarin (91).

Fin : P.R. 7,800 Communes de Palaiseau (91).

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

Essonne A 126 : deux sens = 15,600 Kms.

AXE CONCERNE : liaison routière A5 a / RN 6

1 - DELIMITATION DE L'AXE

Début : Limite du A5 a - P.R. 0 - noeud de la justice, commune de Tigery.

Fin : jonction R.N. 6 - pas de P.R. - Commune de Tigery.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

Liaison routière A5 a : (91) : Un sens : 1,700 Km. Deux sens : 3,400 Km.

AXE CONCERNE : Autoroute "A6"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

ESSONNE : début P.R. 8,414 - Commune de Wissous au P.R. 9,525
limite départements des Hauts de Seine
Commune Antony.

HAUTS DE SEINE : P.R. 9,525 au P.R. 9,964 Commune Antony
correspond à la limite des départements 91/92 des deux côtés
commune Antony 92 / WISSOUS 91.

ESSONNE : P.R. 9,964 Commune de Wissous au P.R. 38,385.
Commune Auvernaux limite des départements ESSONNE / SEINE et MARNE

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

ESSONNE : Deux sens 59,064 km.

HAUTS DE SEINE : Deux sens 0,878 km.

AXE CONCERNE : "CD 310"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

CD 310 (Axe parallèle à l'autoroute A6, pas de P.R.)

Début : Commune de Ris-Orangis.

fin : Commune de Grigny.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

Département de l'Essonne : 1,500 km.

AXE CONCERNE : R.N. 188/C.D. 591"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

- R.N. 188/C.D. 591 Essonne

Début : R.N. 188 Carrefour de la Paix, Commune de Massy.
à hauteur du passage inférieur de l'Autoroute A 10.

Fin : C.D. 591 de la fin de la R.N. 188, Commune de Massy.
rond point Guttenberg, Commune de Champlan.

- R.N. 188 (dite bretelle de Chevreuse)

Début : P.R. 0,400 Commune de Villebon.

Fin : P.R. 10,150 Commune de Bures sur Yvette.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

R.N. 188 deux sens	: 6,600 km.
C.D. 591 deux sens	: 1,800 km.
R.N. 188 (bretelle Chevreuse) deux sens	: 19,500 km.

Total : deux sens = 27,900 km.

AXE CONCERNE : "R.N. 104"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

ESSONNE : Début P.R. 58,000 - Commune de Marcoussis intersection avec A10.
Fin P.R. 29,100 - Commune de Tigery limite département 91/77.
Début P.R. 28,200 - Commune de Tigery limite département 91/77.
Fin P.R. 27,100 - Commune de Tigery limite 91/77.

SEINE ET MARNE : Début P.R. 29,100 - Commune de Lieusaint limite
département 77/91.

Fin P.R. 28,200 - Commune de Lieusaint limite 77/91.
Début P.R. 27,100 - Commune de Lieusaint limite 77/91.
Fin P.R. 26,240 - Commune de Lieusaint.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

ESSONNE : 65,400 kms.

SEINE ET MARNE : 3,300 Kms.

AXE CONCERNE : "R.N. 118"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

ESSONNE : début P.R. 0,000 - Commune de Bièvres.
Limite des départements 92/91.
Fin P.R. 15,380 Commune de Marcoussis.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

ESSONNE : 30,760 km.

**AXE CONCERNE :
"R.N. 20" et Liaison R.N. 20 / A 10**

1 - DELIMITATION DE L'AXE

- R.N. 20 :

Début : P.R.3,770 - Commune de Champlan.
fin : Carrefour de la Paix, intersection avec R.N. 188. (P.R. 0,700)

- Liaison routière R.N. 20 / A 10 :

Début : P.R.1,480 Commune de Champlan.
fin : P.R. 0,000 Commune de Massy.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

- R.N. 20 : 4,770 km.

- Liaison R.N. 20 / A10 : 2,960 km.

AXE CONCERNE : "R.N. 337"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

Début : Intersection avec A6 à hauteur du P.R. 34,500 du A6.

fin : Intersection avec R.N. 7, Commune de : Le Coudray Montceaux (91).

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

Département de l'Essonne : 3,900 km.

AXE CONCERNE : "R.N. 440"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

R.N. 440 (Axe parallèle à l'autoroute A6, pas de P.R.)

Début : Commune de Ris-Orangis.

fin : Commune de Courcouronnes.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

Département de l'Essonne : 2,825 km

AXE CONCERNE : "R.N. 441"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

R.N. 441 (Axe parallèle à l'autoroute A6, pas de P.R.)

Début : Commune de Courcouronnes.

fin : Commune de Ris-Orangis.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

Département de l'Essonne : 1,820 km.

AXE CONCERNE : "R.N. 444"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

Début : Intersection R.N. 444 liaison routière C.D. 36 Commune de Palaiseau.

fin : Hauteur du passage supérieur R.N. 118 Commune de Bièvres.

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

Département de l'Essonne : 8,000 km.

AXE CONCERNE : Route Nationale "R.N. 449"

1 - DELIMITATION DE L'AXE

Début : Intersection avec R.N. 104, Commune de Ris-Orangis (91).

fin : Aplomb du pont S.N.C.F.

Commune d'Evry (91).

2 - KILOMETRAGE DE L'AXE PAR DEPARTEMENTS

Département de l'Essonne R.N. 449 : 1,250 km.

TARIFS DES OPERATIONS DE DEPANNAGE
SUR AUTOROUTES *

TYPE D'INTERVENTION	POIDS TOTAL EN CHARGE DU VÉHICULE EN PANNE		
	inférieur ou égal à 1,8 T	supérieur à 1,8 T et inférieur à 3,5 T	égal ou supérieur à 3,5 T
Dépannage sur place	forfait de base (1) : 107 € TTC forfait majoré (2) : 160,50 € TTC	forfait de base (1) : 107 € TTC forfait majoré (2) : 160,50 € TTC	Les tarifs sont librement déterminés par les entreprises agréées
	<i>forfait : déplacement (aller + retour), réparation sur place. (Les fournitures nécessaires à la remise en état sont décomptées en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise) :</i>		
Dépannage sur aire de repos ou de service après remorquage	forfait de base (1) : 107 € TTC forfait majoré (2) : 160,50 € TTC	forfait de base (1) : 132 € TTC forfait majoré (2) : 198 € TTC	Les tarifs sont librement déterminés par les entreprises agréées
	<i>forfait : déplacement (aller + retour), temps passé sur le lieu d'immobilisation, remorquage jusqu'à l'aire la plus proche, réparation sur cette aire d'une durée de 30 minutes. (Les fournitures nécessaires à la remise en état et le temps passé à la réparation au delà de 30 minutes sont décomptés en sus du forfait : dans ce cas, le consommateur doit préalablement être informé des conditions tarifaires d'un éventuel dépassement des 30 minutes incluses dans le forfait).</i>		
Remorquage jusqu'à l'atelier du dépanneur agréé	forfait de base (1) : 107 € TTC forfait majoré (2) : 160,50 € TTC	forfait de base (1) : 132 € TTC forfait majoré (2) : 198 € TTC	Les tarifs sont librement déterminés par les entreprises agréées
	<i>forfait : déplacement (aller + retour), temps passé sur le lieu d'immobilisation du véhicule, remorquage jusqu'au garage du prestataire agréé. (Les fournitures et le temps de main d'œuvre nécessaires à la remise en état du véhicule sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise.)</i>		
Remorquage en un lieu choisi par l'automobiliste	forfait de base (1) : 107 € TTC forfait majoré (2) : 160,50 € TTC	forfait de base (1) : 132 € TTC forfait majoré (2) : 198 € TTC	Les tarifs sont librement déterminés par les entreprises agréées
	<i>forfait : déplacement (aller + retour), temps passé sur le lieu d'immobilisation du véhicule, remorquage en un lieu choisi par l'automobiliste dans la limite de 5 kms après la sortie de l'autoroute. (Les kms supplémentaires sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise.)</i>		

(1) forfait de base : applicable pour les appels des automobilistes passés du lundi au vendredi entre 8 h et 18 h

(2) forfait majoré (forfait de base majoré de 50 %) : applicable pour les appels des automobilistes passés entre 18 h et 8 h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés

* Tarifs toutes taxes comprises fixés par l'arrêté du 27 juillet 2006 applicable au 1er octobre 2006 - JO du 8 août 2006

ANNEXE C

CAHIER DES CHARGES FOURRIERE

PLAN

1^{ère} partie

- 1 - Objet du cahier des charges
- 2 - Champ d'application
- 3 - Définition

2^{ème} partie

- 1 – Conditions
 - Conditions obligatoires
 - Conditions techniques
 - Conditions administratives
- 2 – Sanctions
- 3 – Perte de l'agrément
- 4 – Durée de l'agrément
- 5 – Relations avec le public

3^{ème} partie

- 1 – Conditions tarifaires
 - Information à l'utilisateur sur les prix
 - Prestations
 - Délivrance d'une facture
 - Véhicules remis aux domaines
 - Placement à titre conservatoire
- 2 – Contrôle de l'activité mise en fourrière
 - Tableau de bord
 - Rapport annuel
 - Contrôle
- 3 – Responsabilité du Préfet

4^{ème} partie

- Publicité du cahier des charges

Annexe 1 tableau de bord de gestion

1^{ère} partie

1 – OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'agrément :

- pour le service public de mise en fourrière des véhicules en infraction au code de la route placés sous scellés - du service de placement dans un lieu de garde à titre conservatoire des véhicules accidentés et des véhicules volés puis découverts et des véhicules

en application des articles L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-52, L234-1, L417, R417-9 à R417-13, R421-5, R421-7 et du décret 72/823 du 6 septembre 1972

2 – CHAMP D'APPLICATION

le présent cahier des charges ne s'applique qu'aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles et non à des modalités d'intervention et de sectorisation.

Il ne s'applique pas aux épaves qui doivent faire l'objet d'une destruction par un démolisseur ou broyeur agréé.

3 – DEFINITION

Définition de la mise en fourrière

- La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.
- L'immobilisation matérielle visée à l'article R.325-2 du code de la route peut constituer l'une des opérations préalables au commencement d'exécution de la mise en fourrière.
- La mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :
 - à partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement,
 - à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

2^{ème} partie

1 - CONDITIONS

Conditions obligatoires

Le gardien de fourrière qui sera agréé, s'engage à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges pendant toute la durée de son agrément pour le dépannage et la mise en fourrière des véhicules.

Le gardien de fourrière est tenu de respecter pour l'exercice de cette mission les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules, ainsi que la convention à venir, le cas échéant entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière est tenu d'exécuter sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et des moyens d'enlèvement disponibles.

Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour constamment un tableau de bord de la gestion de sa fourrière (annexe 1).

Le gardien de fourrière est tenu de transmettre sans délai à l'autorité compétente chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde.

La sous-traitance est interdite. L'agrément est incessible et personnel.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à l'avis de la CDSR.

Conditions techniques

❖ Disposer du matériel et d'enlèvement nécessaire qui sera constitué d'au minimum de deux dépanneuses dont une de type B.

❖ Disposer d'un local ou d'un terrain clôturé d'une hauteur de 2 m au moins, gardé jour et nuit. Le gardiennage des véhicules sera assuré sur le site de la fourrière par un personnel relevant de l'entreprise titulaire de l'agrément.

❖ Disposer d'un accès aux locaux administratifs sans pénétrer dans le parc de stationnement.

★ posséder des véhicules d'intervention reliés en permanence à leur base (radio, téléphone...),

★ posséder un téléphone et un télécopieur

❖ Les installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, être en conformité avec la législation édictée par le code de l'urbanisme et en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Les prescriptions minimales suivantes seront respectées :

- stockage des véhicules sur une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur recevant toutes les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel,
- interdiction de brûlage de matériaux,
- dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre les incendies qui tient compte du potentiel de stockage de l'établissement,
- individualisation matérielle d'une zone consacrée exclusivement à l'activité fourrière
- réservation d'une zone réservée aux scellés judiciaires
- le terrain sis dans l'Essonne sera d'une superficie minimale de 2000m² sauf pour le dépanneur autoroutes agréé fourrière.

Conditions administratives

- présenter les certificats de mise en circulation délivrés par le Préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service , de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter,
- accepter de soumettre leur matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de police,
- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, présenter les justificatifs de l'existence légale de la fourrière
- produire les documents attestant que le gardien de fourrière est propriétaire ou locataire des véhicules soumis à l'agrément (facture d'achat ou contrat de location),
- Justifier de la possession des permis de conduire par le personnel effectuant les interventions,
- pouvoir justifier à tout moment de l'identité et de la qualité des personnes travaillant dans l'entreprise, employer un personnel d'intervention :
 - ayant une compétence et/ou une qualification professionnelle dans le domaine du dépannage et du remorquage et de la mise en fourrière.
 - En nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément,
- justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le gardien de fourrière pourrait encourir en raison de son activité professionnelle (garantie pour les véhicules et marchandises transportées ainsi que garantie pour les personnes transportées).

La responsabilité de l'administration ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de l'agrément, à l'occasion des dommages résultant directement ou

indirectement pour les tiers de l'intervention du gardien de fourrière qui , en toutes circonstances , agira pour son propre compte et sous sa seule responsabilité.

Un exemplaire de la police d'assurance sera transmis couvrant tous les risques énumérés ci dessus.

➤ informer par écrit l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet du département de tout changement ,dans un délai de 30 jours, intervenant vis à vis des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément (modification de la forme juridique, du lieu d'exploitation, vente de matériel, modification de tout document administratif, etc.)

- Le casier judiciaire sera vierge pour le titulaire de l'agrément.

➤ **nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.**

2 - SANCTIONS

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges peuvent donner lieu à des sanctions prises par le Préfet sur avis de la CDSR.

Ces sanctions peuvent être les suivantes :

a- Avertissement

b- Suspension d'agrément

La suspension d'agrément peut être prononcée sans avoir infligé au préalable un avertissement. Elle peut être d'une durée de 1 à 3 mois.

c- retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré de manière définitive, après avis de la commission départementale, si le gardien de fourrière n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges ou en cas de faute grave.

Le gardien de fourrière sera convoqué à cette commission et pourra, à cette occasion, se faire assister par la personne de son choix.

d- Le gardien de fourrière ne devra pas avoir fait l'objet précédemment d'un retrait d'agrément. Il ne pourra pas se représenter tant que les conditions liées au retrait ne sont pas levées.

La suspension et le retrait définitif de l'agrément sont à effet immédiat à compter de la notification de la sanction au gardien de fourrière et elles ne doivent , en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

3 – PERTE DE L'AGREMENT

1 – Le gardien de fourrière fera l'objet d'un retrait de l'agrément qu'il détient s'il n'assure plus de fait la direction de son entreprise et ce retrait sera fait selon les conditions prévues à l'article 2 (2eme partie) du cahier des charges.

L'entreprise doit porter à la connaissance de l'administration tout changement inhérent à la gestion et au fonctionnement de l'entreprise.

En cas de cessation brutale d'exploitation, les conditions transitoires d'exploitation seront examinées par la CDSR .

Le présent cahier des charges s'impose à l'entreprise durant toute la durée de l'agrément.

2 – L'entreprise peut, à tout moment, demander à être libérée de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administration peut résilier l'agrément moyennant un préavis de trois mois adressé en recommandé avec accusé de réception à l'entreprise.

L'entreprise est tenue de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant l'abrogation de l'agrément.

4 – DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans après signature du présent cahier des charges et dès lors que le requérant satisfait aux conditions du présent cahier des charges.

5 – RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La présentation du personnel devra être correcte et les usagers traités de manière courtoise.

L'accueil du public se fera du lundi au vendredi avec un créneau horaire d'ouverture au public de jour de 9 h à 12h et de 14h à 18h au minimum.

1 – CONDITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Les tarifs de mise en fourrière ainsi que les modalités d'application sont fixés par arrêté interministériel et les entreprises doivent s'y conformer.

Information à l'utilisateur sur les prix

Les *tarifs* doivent se trouver à bord des véhicules.

Les tarifs sont consultables par un affichage visible et lisible dans le véhicule procédant à la mise en fourrière et dans les locaux de réception du public ;

Prestations

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire s'acquitte des frais au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

Les frais d'enlèvement et de garde sont établis toutes taxes et charges comprises et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre majoration (la TVA ne peut en aucun cas être facturée en sus).

Les frais de garde sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand 2 roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé à l'aide d'un véhicule d'enlèvement ou à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, le gardien de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise (et de contre-expertise si elle confirme la première expertise), à condition que chacune de ces opérations ait eu lieu effectivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le gardien de fourrière facture seulement au propriétaire du véhicule le montant des frais d'opérations préalables, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le paiement de frais d'opérations préalables de mise en condition est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

Si le procureur ou le préfet estime la décision infondée et ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, la restitution est immédiate inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire.

Délivrance d'une facture

Les factures détaillées doivent mentionner l'agrément préfectoral et l'autorité dont relève la fourrière .

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- les nom et adresse du gardien de fourrière
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule
- les nom et adresse de son propriétaire (ou du payeur) la période de mise en fourrière
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées
- la date de délivrance de la note
- la date et le lieu d'exécution de la prestation
- le kilométrage du véhicule à la prescription de mise en fourrière.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Placement à titre conservatoire des véhicules dans un lieu de garde

Définition à titre conservatoire des véhicules

Le placement à titre conservatoire des véhicules dans un lieu de garde consiste à transférer des lieux où ils se trouvent, les véhicules désignés par les services de police et de gendarmerie, qui sans être en infraction au code de la route, doivent être, pour des impératifs de sécurité et de conservation du bien, entreposés dans des installations adaptées, clôturées et gardées.

En ce qui concerne les véhicules volés et retrouvés, ces véhicules sont confiés au gardien de fourrière en attendant que le propriétaire ou l'assureur, informés par l'Officier de Police Judiciaire de la découverte du véhicule, se manifeste.

Stockage des véhicules

Le stockage des véhicules volés puis retrouvés est réalisé dans les mêmes conditions que les véhicules mis en fourrière ou les scellés judiciaires.

Les véhicules accidentés confiés au gardien de fourrière doivent être entreposés dans un emplacement délimité distinct de celui réservé aux véhicules mis en fourrière et des scellés judiciaires.

Rémunération

Ces tarifs sont libres. Ils doivent être affichés dans les véhicules et les locaux du gardien de fourrière.

2 – CONTROLE DE L'ACTIVITE FOURRIERE

Tableau de bord de fonctionnement

L'entreprise tient à jour le tableau de bord des fourrières routières , annexe 1.

Il enregistre quotidiennement le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière, les décisions de mainlevée, ainsi que les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

L'entreprise conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice (ce délai de conservation n'ayant aucun lien avec les délais de conservation exigés par l'administration fiscale).

A tout moment, le préfet, ou son délégué, ou l'OPJ peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler le contenu.

Rapport annuel d'activité

L'entreprise produit au préfet au cours du premier semestre de chaque année un rapport comportant la totalité des opérations afférentes aux mises en fourrière .
Au titre de l'analyse de la qualité du service, les informations suivantes seront communiquées dans le rapport annuel d'activité

- moyens techniques mis en œuvre (niveau de technicité, d'usure...),
- programme d'amélioration des moyens techniques,
- situation du personnel (situation juridique, qualification...),
- adaptation du service aux besoins des usagers (horaires, conditions d'accueil),
- performances du service appréciées au vu des exigences relatives à l'environnement (moyens mis en œuvre pour limiter la pollution, lutter contre les nuisances...).

Contrôle

Un contrôle pourra être effectué au moins une fois par an à la diligence du préfet par la CDSR pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

L'entreprise devra répondre à toute demande d'informations statistiques et informer le préfet des réclamations éventuelles des usagers et de la suite qui aura été donnée.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront examinées en CDSR.

3 - RESPONSABILITE DU PREFET

La responsabilité du Préfet ne pourra en aucune façon être recherchée dans les conséquences directes ou indirectes de l'intervention du dépanneur, du gardien de fourrière ou des ses préposés. L'entreprise justifiera sur toute demande du Préfet, qu'elle est garantie pour un montant illimité, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

4^{ème} partie

PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'entreprise et dans les PC des forces de l'ordre et également à la Préfecture de l'Essonne.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs.

Ce cahier comporte 11 pages. Chaque page de ce cahier des charges sera paraphé dans son intégralité par le gardien de fourrière avec la mention lu et approuvé.

Date, nom prénom et signature du représentant légal de l'entreprise

Cachet de l'entreprise

ANNEXE D (*)

Produit absorbant homologué au 20/10/2006

TERRE DE DIATOMEE CALCINEE 05/10 selon la norme NF T 90-362

ANNEXE E (*)

LE « TABLEAU DE BORD » DES FOURRIERES

(*) Les annexes D et E sont consultables en Préfecture auprès de la Direction de la Cohésion Sociale – Bureau de la Circulation

LE "TABLEAU DE BORD" DES FOURRIERES

Le « tableau de bord » des fourrières relate, en un ou plusieurs documents, le fonctionnement d'ensemble de la fourrière et, par le suivi de la procédure de mise en fourrière de chaque véhicule, permet de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

A tout moment, vous-même ou le chef de service que vous aurez chargé de cette mission, pourra consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler la teneur.

Le gardien de fourrière devrait conserver en archives ce « tableau de bord » et toutes pièces justificatives afférent à la gestion de sa fourrière pendant une longue durée, par exemple dix ans.

Ce tableau enregistre journallement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Pour chacun d'eux, il enregistre les renseignements suivants :

a) Prescription de mise en fourrière :

- 1 - Auteur et date de la décision de mise en fourrière,
- 2 - Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
- 3 - Nom, adresse et, le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire,
- 4 - Mention du retrait, ou pas, de la carte grise ; en cas de retrait, indication de son détenteur,
- 5 - Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule,
- 6 - Noms et adresses du ou des éventuels créanciers-gagistes.

b) Enlèvement du véhicule :

- 1 - Moment de la demande d'enlèvement,
- 2 - lieu de l'enlèvement,
- 3 - Moment de l'enlèvement,
- 4 - Motif de la non-exécution, le cas échéant.

c) Classement du véhicule :

- 1 - Décision de classement prise,
- 2 - Auteur et date de la décision de classement.

d) Notification de la mise en fourrière :

- 1 - Auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière),
- 2 - Date d'envoi de la notification,

3 - Destinataires :

- propriétaire,
- créanciers-gagistes,
- assureur subrogé,

4 - Date de réponse,

5 - Date limite de retrait du véhicule,

6 - En cas d'impossibilité de notifier :

- motif de cette impossibilité,
- date de constatation de l'impossibilité de notifier,
- date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière,
- suites données.

e) Expertise :

- 1 - Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'expert,
- 2 - Date de l'expertise,
- 3 - Avis de l'expert,
- 4 - Valeur marchande estimée du véhicule,
- 5 - Date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière,
- 6 - Classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.

f) Contre-expertise :

- 1 - Mention et date du recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule,
- 2 - Nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire,
- 3 - Date de la contre-expertise,
- 4 - Résultat de la contre-expertise,
- 5 - Date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière,
- 6 - Décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière,
- 7 - Suites.

g) Certificat d'immatriculation :

- 1 - Mention du retrait
- 2 - Détenteur.

h) Sortie provisoire de fourrière du véhicule :

- 1 - Date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule,
- 2 - Date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière,
- 3 - Date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière,
- 4 - Nature des réparations,
- 5 - Itinéraire imposé,
- 6 - Conditions de sécurité prescrites,
- 7 - Nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule,
- 8 - Date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule,
- 9 - Date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.

.../...

i) Mainlevée de la mise en fourrière :

- 1 - Date de la demande de mainlevée,
- 2 - Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service, adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie,
- 3 - Date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- 4 - Mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

j) Restitution du véhicule à son propriétaire :

- 1 - Date de la demande de restitution,
- 2 - Auteur de la demande :
 - ° propriétaire,
 - ° autre,
- 3 - Mention des documents présentés :
 - ° décision de mainlevée,
 - ° facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits,
 - ° récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé,
- 4 - Mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- 5 - Date de la reprise du véhicule,
- 6 - Date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet.

k) Abandon du véhicule :

- 1 - Date de la proposition de constat d'abandon adressée par le gardien de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière,
- 2 - Date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière.

l) Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation :

- 1 - Date de la proposition, par le gardien de la fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation,
- 2 - Date de la décision de remise au service des Domaines,
- 3 - Auteur de la décision,
- 4 - Date :
 - ° de saisine du service des Domaines,
 - ° de notification de cette décision au gardien de fourrière,
 - ° de notification aux créanciers-gagistes,
- 5 - Date de mise en vente,
- 6 - Date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès-verbal contradictoire,
- 7 - Mention de la décharge donnée par le service des Domaines au gardien de fourrière,
- 8 - Lieu d'exposition du véhicule à la vente,
- 9 - Mention :
 - ° de la vente,
 - ° de l'absence de vente (et motif),
- 10 - Date de remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement domanial,
- 11 - Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le gardien de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière,
- 12 - Auteur et date de la décision de mainlevée,
- 13 - Date de retrait effectif du véhicule,

.../...

14 - Nom et adresse de l'acquéreur,

15 - Proposition de destruction du véhicule non vendu :

- date,
- auteur,
- destinataire.

m) Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :

1 - Décision de remise :

- date,
- auteur,
- entreprise de démolition choisie :
 - nom ou raison sociale,
 - numéro de téléphone,
 - adresse ou siège social,

2 - Date de la remise,

3 - Date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière,

4 - Décision de mainlevée :

- date,
- auteur.

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

N° 2007-PREF-DCI/2-005 du 8 mars 2007

**portant délégation de signature à Monsieur Gérard SAUZET
Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France
relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations
domaniales sur le réseau national structurant**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006, du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Gérard SAUZET, Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n° 2006-1210 du 28 juillet 2006 portant organisation de la DIRIF,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard SAUZET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les domaines suivants :

A / Gestion et conservation du domaine public routier national

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
A.1	Autorisation d'occupation temporaire Délivrance des autorisations	Code du domaine de l'État - Article 53 Circ. N° 80 du 24/12/66
A.2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication	Art L 113.1 et suivants et R.113.1 et suivant du Code de la Voirie routière D 64-81 du 23.1.64 – Circulaire n° 80 du 24/12/66 circulaire du 21/1/69 Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968
A.3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement	Arrêté préfectoral réglementaire du 20 août 1953 Circulaire TP n° 46 du 5 juin 1956 n° 45 du 27 mai 1958. Circulaire interministérielle n° 71.79 du 26.7.1971 et n° 71.85 du 9.08.1971
A.4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : • sur le domaine public • sur terrain privé (hors agglomération) • En agglomération (domaine public et	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 N° 45 du 27/03/58 Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61

A5	terrain privé) Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Circulaire n°50 du 9 octobre 1968
A6	Déroptions aux dispositions de l'article R.122-5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales	Décret N° 94-1235 du 29/12/94
A.7	a) Délivrance des alignements Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Article R.53 du code du domaine de l'État
A.8	b) Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public, ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Ile-de-France sont divergents	
A.9	c) Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIR Ile-de-France sont divergents	
A.10	d) Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DIR Ile-de-France sont divergents	
A.11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune intéressée.	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et L 28 du code du domaine public
A.12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public	
A.13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : • la signalisation	

	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien des espaces verts • l'éclairage • l'entretien de la route 	
--	---	--

B/ Exploitation des routes

B.1	Instruction et délivrance des autorisations de circuler temporaires ou permanentes pour les personnels et matériels des administrations, services, concessionnaires ou entreprises, appelés à travailler sur autoroute	Code de la Route Article R.43.4
B.2	Établissement des barrières de dégel	Code de la route Art. R.411-20 - Circ. N° 78-141 du 8/11/78
B.3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route - Art. R.411-20 - Circ. N° 78-141 du 8/11/78
B.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route - Article R.422-4
B.5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N° 91-1706 SR/R1 du 20/06/91
B.6	Délivrance d'autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la DIR Ile-de-France, des matériels et des personnels <ul style="list-style-type: none"> • des services de sécurité • des administrations publiques • des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express 	Article R.432-7 du code de la route
B.7	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales	
B.8	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation dans ceux-ci	décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 Circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006

C/ Transports routiers et exploitation de la route

C.1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R314-3 du code de la route
-----	---	------------------------------------

D/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

D.1	Approbation d'opérations domaniales	Code de l'Expropriation Arrêté du 4 août 1948, art.1 ^{er} § R modifié par arrêté du 23 décembre 1970
D.2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique	Code de l'Expropriation Articles R13-1 à R 13-53
D.3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence	
D.4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation	Code de l'Expropriation Arrêté du 4 août 1948, art.1 ^{er} § R modifié par arrêté du 23 décembre 1970
D.5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
D.6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques	
D.7	Approbation de métrés, estimations concernant les acquisitions amiables	
D.8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'Urbanisme Articles L 230-1 à L 230-6
D.9	Cessions gratuites de terrain	Code de l'Urbanisme Article R 332-15
D.10	Autorisations de remise à l'administration	

	du domaine des terrains devenus inutiles au service des routes	
--	--	--

E / Contentieux

E.1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales et rédaction de mémoires en défense devant les juridictions administratives	R 431-10 du Code de Justice Administrative
E.2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions	

ARTICLE 2 :

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, délégation est donnée à :

- M Yves GUENIOT (ICPC), adjoint au directeur, à l'effet de signer les actes de l'article 1^{er} du présent arrêté énumérés ci-après :
les paragraphes A,B,C,D,E
- M François POUPARD (ICPC), adjoint au directeur, directeur de l'exploitation, à l'effet de signer les actes de l'article 1^{er} du présent arrêté énumérés ci-après :
les paragraphes A,B,C,E

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François POUPARD (ICPC), la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par M. Jean-Michel PONT (IDTPE), adjoint du directeur de l'exploitation.

...

/...

- M. Daniel VANDROS (ICPC), adjoint au directeur, directeur de la construction, à l'effet de signer les actes de l'article 1^{er} du présent arrêté énumérés ci-après :
les paragraphes D et E
- Mme Nathalie MACE (IDTPE), responsable de la mission aménagement du réseau, M. Laurent BAUDET (PNTA+), responsable de la mission tunnels et équipements, M. Jacques LE PAPE (PNTA), responsable du bureau des affaires foncières, de signer les actes de l'article 1^{er} du présent arrêté énumérés ci-après :
les paragraphes D à l'exception de D.1, D.8 à D.11, E
- M. Jérôme WEYD (IDTPE), responsable du district Sud, à l'effet de signer les actes de l'article 1^{er} du présent arrêté énumérés ci-après :
les paragraphes A, B à l'exception de B.5, C

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par M. Jean jacques BENON (TSC), responsable du bureau de gestion administrative et de la route du district Sud

- M. Jean-Jacques PEROL (IDTPE), secrétaire général, à l'effet de signer les actes de l'article 1^{er} du présent arrêté énuméré ci-après :
le paragraphe E.

ARTICLE 3 :

Mme Sylvie GAYRARD (PNT A+ Territorial), chargée du bureau des affaires juridiques, est désignée pour représenter le Préfet devant les juridictions administratives, pour toutes questions et toutes observations, concernant les domaines indiqués dans l'article 1^{er} et relevant de l'activité de la Direction interdépartementale des routes Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GAYRARD, cette représentation sera exercée par Mme Dominique KERRINCKX.

ARTICLE 4 :

Délégation est également donnée pour signer les réponses à tout recours gracieux, pour chacun dans son domaine de compétence à :

- M. Gérard SAUZET	DIRIF
- M. Yves GUENIOT	adjoint
- M. François POUPARD	adjoint
- M. Daniel VANDROS	adjoint
- M. Jean-Jacques PEROL	SG
- Mme Sylvie GAYRARD	SG/AJ.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France.
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN